ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

saisies immobilières

Question écrite n° 8852

Texte de la question

Mme Danièle Bousquet souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le montant dérisoire auquel sont mis à prix les immeubles lors d'une vente par adjudication. En effet, ce montant doit d'une part servir à payer le créancier ayant enclenché la procédure, ainsi que les autres créanciers. D'autre part, la famille, déjà en grande difficulté, doit dorénavant acquitter un loyer. Elle souhaite savoir quelles mesures pourraient être envisagées pour que le bien soit vendu à sa juste valeur, pour ne pas spolier des familles connaissant déjà de grandes difficultés.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage pleinement son souci de voir réformer l'actuelle procédure de saisie immobilière qui ne permet pas de vendre le bien dans des conditions satisfaisantes tant au plan humain qu'au plan économique et qui aboutit trop souvent à une adjudication à vil prix dont les conséquences sur la vie des ménages peuvent être dramatiques et conduire à l'exclusion sociale. Il apparaît que seule une refonte totale de la matière est de nature à répondre à l'ensemble des critiques dont la procédure fait depuis longtemps l'objet. A cet égard, une étude approfondie est menée afin d'examiner toutes les implications économiques et sociales d'une réforme d'ensemble équilibrée. Néanmoins, les situations les plus difficiles appellent une réponse urgente. La loi n° 98-46 du 23 janvier 1998, d'origine parlementaire, qui introduit, d'une part, la faculté pour la commission de surendettement de solliciter une remise de l'adjudication pour causes graves dûment justifiées et, d'autre part, une possibilité de contestation de la mise à prix pour cause d'insuffisance manifeste, constitue une première étape. Toutefois, le nouveau dispositif prévoyant que, en l'absence d'enchères sur la mise à prix réévaluée, le bien est remis en vente sur mises à prix descendantes fixées par le juge, le cas échéant, jusqu'au montant de la mise à prix initiale, n'apporte pas une réponse pleinement satisfaisante. La solution doit donc être affinée. Une réflexion est en cours à la chancellerie.

Données clés

Auteur : Mme Danielle Bousquet
Circonscription : Côtes-d'Armor (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8852
Rubrique : Saisies et sûretés
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 259
Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1689
Erratum de la réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2166